

CANALISATIONS- CONDUITES ET RÉSEAUX SOUTERRAINS

Les articles 15 et 16 du décret du 16 mai 1959 obligent à « *essarter tous les arbres et arbustes dans la bande de terrain de 5 mètres en terrain non forestier et sur la bande large en terrain forestier et à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment de toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande de 5 mètres.*»

Pour les lignes électriques, la distance est de 5 à 5,5 mètres.